RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

JJ/MB

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRETE - Nº82.D1.B2.362

En date du

autorisant le District de Poitiers à créer au lieudit "Le Haut Bois" Commune de Poitiers une usine d'incinération d'ordures ménagères activité soumise à la règlementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

--00\00--

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région "Poitou-Charentes"
Commissaire de la République
du département de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi $n^{\circ}76-663$ du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret d'application $n^{\circ}77-1133$ du 21 septembre 1977 ;

VU l'instruction annexée à la circulaire ministérielle n°5527 du 6 juin 1972 concernant l'ensemble des prescriptions d'ordre technique à imposer aux usines d'incinération de résidus urbains, figurant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

- . 322 B 4° usine d'incinération d'ordures ménagères,
- . 153 bis 1° installation de combustion (supérieure à 8000 Th/h).

VU la circulaire ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

VU la circulaire ministérielle n°3055 du 21 juin 1976 et l'instruction annexée relative au bruit des installations relevant de la législation applicable aux installations classées;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé

VU l'avis du Conseil Municipal de POITIERS,

VU l'avis du Conseil Municipal de BUXEROLLES ;

. . . / . . .

VU les avis de MM. le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué Régional à l'Environnement, le Chef du Service départemental d'Architecture, le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 11 octobre 1982 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 21 octobre 1982 ;

VU la lettre de M. le Président du District de Poitiers en date du 12 novembre 1982 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÉTE

- Article ler: Le District de Poitiers est autorisé aux fins de sa demande en conformité des plans produits au dossier et sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques ci-annexées et aux conditions du présent arrêté.
- Article -2- : L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile , toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.
- Article -3- : Cet établissement sera placé sous la surveillance de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur. Les résultats des contrôles effectués seront tenus à la disposition de l'inspecteur.
- Article -4- : Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- Article -5- : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article -6- : La présente autorisation qui ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois années à compter de sa notification ou si son exploitation est suspendue deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article -7- : - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article -8- : - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

1°- un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la Mairie de Poitiers, ainsi qu'à celle de BUXEROLLES et précisera également qu'une copie de ce document est déposée dans les Mairies précitées à la disposition des intéressés.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de Poitiers et BUXEROLLES et adressé au Préfet.

- 2°- un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- 3°- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article -9-: - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de POITIERS et de BUXEROLLES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à MM. le Président du District de Poitiers, le Directeur départemental de l'Equipement.

Fait à POITIERS, le £6 DEC 1982



1 - Les installations seront implentées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le District de Poitiers en date du 7.07.1982 et aux préscriptions ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les élèments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphèrique

- 2.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.
- 2.2 Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,15 g/N 7 p. 100 CO2 (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, et à 7 p. 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur). Cette valeur maximale est définie en fonction de la caracité de chaque four et non pas de celle de l'usine.
- 2.3 La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 0.6 g/Nm^3 7 p. 100 CO₂.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à la condition 2.2 ci-dessus devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

- 2.4 Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13.08.1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (JO du 27.10.1971), en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,6 g/Nm³ 7 p. 100 CO₂.
- 2.5 La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustibles devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.
- 2.6 Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C dans la chambre de combustion ou, évertuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

- "2.7 Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p. 100 d'oxygène et moins de 0,1 p. 100 de monoxyde de carbone.
 - 2.8 Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 p. 100.
 - 2.9 Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche. Cette fosse devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré au-dessus de la fosse doit servir d'air de combustion.

Le déversement du contenu descamions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

- 2.10 L'usine devra être conçue de façon qu'il ne puisse pas se produire d'envol de papier ou de poussières.
- 2.11 Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptable étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de levage par la pluie.
- 2.12 L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle mainière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.
- 2.13 Un enregistreur de température devra permettre de vérifier, sur chaque four, la température minimale exigée au 2.6 ci-dessus.
- 2.14 Les quantités de poussières contenues dans les gaz envoyés à la cheminée par chaque four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, sur chacun des conduits de fumée faisant l'objet des contrôles continus définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.
- 2.15 Des analyseurs devront permettre de vérifier les teneurs en monoxyde de carbone et en oxygène des gaz de combustion de chaque four.
- 2.16 Des mesures de concentration de poussières et d'HCI devront être effectuées dans l'environnement au moyen d'apparails dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classés.
- 2.17 Les enregistrements et résultats des contrôles suivants :
 - enregistrement des tempéraures de chaque four
- enregistrements continus des teneurs en poussières des gaz envoyés, dans les cheminées
- enregistrement des teneurs en monoxyde de carbone et en oxygène des gaz de combustion de chaque four

devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 1 en.

Les résultats des contrôles annuels prévus aux conditions 2.14 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

2.18 - L'inspecteur des installations classées pourra en tant que de besoins demandque des contrôles complèmentaires soient effectués par des organismes compétents au frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

- 2.19 La consigne destinée au personnel chargé de la surveillance des fours devra explicitement prescrire la mise sous tension des électrofiltres avant le démarrage des fours.
- 2.20 Dans le cas où les mesures dans l'environnement feraient apparaître des concentrations en HC1 susceptibles de présenter des inconvénients pour le santé, un dispositif complémentaire d'épuration pourra être imposé à l'exploitant.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accide tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 5.06.1953 (JO du 20.06.1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalûbres ou incommodes.

3.2 - En cas d'évacuztion intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C

De plus, ces eaux rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration devront répondre aux conditions suivantes pour un débit de 2 m3/h:

- M.E.S. : inférieure à 500 mg/l - D.C.O. : inférieure à 1 500 mg/l - DBO5j : inférieure à 500 mg/l
- hydrocarbures: inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203)

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellemen des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissemen

4 - Prévention du bruit

- 4.1 Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement en puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21.06.1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui son applicables.
- 4.2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantie; à un type homologué au titre du décret du 28.04.1969).

- 4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.4 Le niveau de bruit à proximité des plus proches habitations existantes ou à venir ne devra pas dépasser le niveau limite suivant :

de jour : 50 DB(A)
période intermédiaire : 45 DB(A)
(6 h à 7 h et 20 h à 22 h)
de nuit : 40 DB(A)
(22 h à 7 h)

5 - Déchets

- 5.1 Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés les déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 5.2 Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19.08.1977 (JO du 28.08.197 pris en application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15.07.1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

5.3. - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

6 - <u>Installations</u> électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elle seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7 - Aprareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2.04.1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18.01.1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

9 - Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19.07.1976.